

Chaque membre de la FMH est tenu de respecter les consignes et règles de comportement figurant dans le Code de déontologie de la FMH (CoD) et dans ses annexes (<https://www.fmh.ch/fr/a-propos-de-la-fmh/organisation/organes-de-la-fmh/commission-deontologie.cfm>). Dans le Canton de Fribourg, les violations du CoD sont examinées et jugées en première instance par la Commission de déontologie de la MFÄF. Des sanctions allant du blâme à l'exclusion de la FMH peuvent être prononcées. Les décisions prononcées peuvent faire objet de recours à la Commission de déontologie de la FMH.

Les suspicions de violations au CoD peuvent être dénoncées par les membres de la FMH ou un tiers (par exemple un patient) auprès de la Commission de déontologie de la MFÄF. Celle-ci a la possibilité de proposer une conciliation.

La procédure se déroule comme suit

1. possible violation du CoD (dénonciation par un membre de la FMH ou par un tiers ; plainte d'un membre de la FMH ou d'un patient en cas de violation de la dignité humaine)
2. procédure devant la Commission de déontologie de la MFÄF
3. tentative de conciliation
4. décision de la Commission de déontologie de la MFÄF
 - 4.1 pas de recours --> la décision entre en force
 - 4.2 recours
5. (si recours) procédure devant la Commission de déontologie de la FMH
6. (si recours) décision définitive de la Commission de déontologie de la FMH